

## SITE en VAL DE NOYE

### Extrait du registre des délibérations Séance du comité syndical du 5 avril 2024

n° 2024-04-05-07

<b>Date de la convocation</b>  19/03/2024
Convoqués : 22 (12 titulaires + 10 suppléants)
Présents : 9
Représentés : 0
Absents : 13
<b>OBJET :</b>  <b>FINANCES</b>  <b>Fixation de la durée d'amortissement pour les frais d'études</b>

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq avril à dix-huit heures et trente minutes, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie d'Ailly-sur-Noye sous la présidence de Vincent DAINE, Président

**Étaient présents :** Vincent DAINE, Pierre DURAND, Christine BOURDELLE PATRICE, Annie COCHET, Céline TAMPIGNY, Cédric BOQUET, Laurine COTEL, Fabien LESIEUR, Edith DELBEY.

**Étaient représentés :** /

**Étaient absents excusés :** Sébastien VILLAIN, Gaëlle PROISY, Richard BENOIT, Anne-Marie LATEUR, Nicolas BLIN.

**Étaient absents non excusés :** Gautier TOURNIQUET, Martial VAN HOOREBEKE, Gérard LEROY, Pascale GIRARD, Aurore PREVAL, Annabelle RATIER, Delphine SKRZYNSKI, Ludovic HERVY

Monsieur Cédric BOQUET est désigné secrétaire de séance

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que pour les communes de moins de 3500 habitants, ne sont obligatoires que les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées, comptabilisées au compte 204 ainsi que les frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisation.

S'agissant des frais d'études, leur imputation comptable en section d'investissement ne peut être que temporaire dès lors qu'ils ne conduisent pas à la réalisation du projet d'investissement envisagé.

L'amortissement de ces dépenses ne doit donc pas s'entendre comme un amortissement pour dépréciation mais comme une reprise en section de fonctionnement. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de quinze ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

**Suite et fin de la délibération n°2024-04-08-07**

Le syndicat propose de fixer la durée de l'amortissement des frais d'étude à 5 ans.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité décide de fixer les durées de l'amortissement des frais d'étude à 5 ans.**

Fait et délibéré ce jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance  
Cédric BOQUET



Le Président  
Vincent DAINE

